Personne de confiance « médico-social » et « santé » : quelle différence ?

Il existe deux types de personnes de confiance. Même si le nom est identique, leur rôle n'est pas exactement le même.

Dans le cadre de votre accompagnement médico-social, vous pouvez désigner une personne de confiance pour vous accompagner et vous soutenir dans vos démarches. Il est important de distinguer la personne de confiance du secteur médico-social de celle du domaine de la santé.

Dans le médico-social

Elle intervient dans l'accompagnement au sein d'un service ou d'un établissement médico-social (aide à domicile, EHPAD, résidence autonomie, accompagnement social...). Elle peut accompagner dans les démarches, aider à comprendre les droits et soutenir lors des échanges avec la structure.

Dans la santé

Elle intervient dans le domaine médical ou hospitalier (hospitalisation, rendez-vous médicaux, soins, suivi médical...). Elle peut accompagner lors des rendez-vous médicaux, aider à comprendre les décisions médicales et être consultée par les médecins si la personne ne peut plus exprimer sa volonté.

IMPORTANT

Vous pouvez désigner deux personnes différentes ou choisir la même personne pour les missions « médico-social » et « santé ». Dans tous les cas, la personne de confiance est là pour vous accompagner et vous soutenir ; elle ne prend jamais les décisions à votre place.

PERSONNES SOUS PROTECTION JURIDIQUE

Les personnes bénéficiant d'une mesure de protection juridique peuvent également désigner une personne de confiance. Dans certaines situations, notamment en cas de tutelle, l'autorisation du juge ou du conseil de famille peut être nécessaire.



ANN-OPTI-004 V01 - V2026/06

70 avenue Jean Baptiste Lebas - 59100 ROUBAIX
Tél. 03 20 76 11 28 - www.optimhomesante.fr

Optimhome Santé



La personne de confiance

Optimhome Santé

Un soutien pour vous accompagner dans vos démarches

Vous avez le droit de désigner une personne de confiance. Cette personne pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre accompagnement social ou médico-social et vous aider à mieux comprendre vos droits.

La désignation d'une personne de confiance est un droit, non obligatoire et modifiable à tout moment.

Qu'est-ce qu'une personne de confiance ?

La personne de confiance est une personne majeure que vous choisissez librement pour vous accompagner et vous soutenir.

Elle peut être :

Un membre de votre famille | *Un proche* | *Votre conjoint*

Un ami | *Toute autre personne en qui vous avez confiance*

La personne choisie doit accepter cette mission.

À quoi sert la personne de confiance ?

La personne de confiance est là pour :

- **Vous accompagner dans vos démarches**

Par exemple :
- *Lors de la signature du document individuel de prise en charge*
- *Pendant l'élaboration de votre projet d'accompagnement personnalisé*
- *Lors d'un échange avec le service*
- *Dans certaines démarches administratives liées à votre accompagnement.*

- **Vous aider à comprendre vos droits**

Par exemple :
- *Mieux comprendre les informations données*
- *Poser des questions*
- *Exprimer vos souhaits*
- *Prendre des décisions en étant mieux informé(e).*

- **Vous soutenir par sa présence lors d'entretiens liés à votre accompagnement**

Par exemple : lors d'entretiens prévus dans le cadre de votre accompagnement social ou médico-social, si vous le souhaitez.

La personne de confiance ne décide jamais à votre place.

Est-ce obligatoire ?

Non. **Vous êtes libre de désigner une personne de confiance ou de ne pas en désigner.** Votre choix sera toujours respecté.

Si vous préférez gérer seul(e) vos démarches, vous pouvez refuser de désigner une personne de confiance.

Comment désigner une personne de confiance ?

La désignation se fait par écrit. Vous pouvez remplir le formulaire remis par le service ou rédiger un document daté et signé.

La personne choisie devra également signer le document pour confirmer son accord.

Puis-je changer d'avis ?

Oui. Vous pouvez à tout moment changer de personne de confiance ou annuler votre désignation par écrit.

Par exemple, après un déménagement, un usager a choisi de désigner une autre personne de confiance en complétant simplement un nouveau formulaire.

Ce que dit la loi ?

La personne de confiance dans le secteur médico-social est prévue par :

- L'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

- Le décret n°2016-1395 du 18 octobre 2016.

Depuis 2016, les établissements et services sociaux et médico-sociaux ont l'obligation d'informer les personnes accompagnées de leur droit à désigner une personne de confiance.

Cette désignation est un droit pour l'usager, mais elle n'est jamais obligatoire.